



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 juillet 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Douzième session

Genève, 3-14 octobre 2011

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Timor-Leste**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	16 avril 2003	Néant	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	16 avril 2003	Néant	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	18 septembre 2003	Néant	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Deuxième Protocole facultatif	18 septembre 2003	Néant	-
CEDAW	16 avril 2003	Néant	-
CEDAW – Protocole facultatif	16 avril 2003	Néant	Plaintes émanant de particuliers: Oui Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	16 avril 2003	Néant	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	16 avril 2003	Néant	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	2 août 2004	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	16 avril 2003	Néant	-
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	30 janvier 2004	Néant	Plaintes inter-États (art. 76): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 77): Non

*Instruments fondamentaux auxquels le Timor-Leste n'est pas partie:* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup> – Protocole facultatif (signature seulement, 2009), Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Premier Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, 2005), Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif, et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents<sup>4</sup></i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme <sup>5</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant, Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>6</sup>	Oui, à l'exception des Conventions relatives aux apatrides
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>7</sup>	Oui, à l'exception du Protocole additionnel III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>8</sup>	Oui, à l'exception des Conventions n <sup>os</sup> 100, 105, 111 et 138
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a encouragé le Timor-Leste à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>9</sup>.

2. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le Timor-Leste avait émis des réserves à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967, s'agissant de l'accès aux tribunaux et de la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile<sup>10</sup> et a recommandé la levée de ces réserves<sup>11</sup>.

3. En 2011, l'UNESCO a recommandé que le Timor-Leste ratifie sa Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi que sa Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel<sup>12</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

4. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Timor-Leste d'inclure dans la Constitution ou dans la législation pertinente une définition de la discrimination à l'égard des femmes qui englobe à la fois la discrimination directe et indirecte et d'incorporer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la Constitution ou dans toute autre loi pertinente, conformément à la Convention<sup>13</sup>.

5. En 2009, le rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste pour la période allant du 21 janvier au 23 septembre 2009 (ci-après désigné rapport du Secrétaire général pour 2009) a signalé l'entrée en vigueur en juin 2009 d'un nouveau Code pénal qui tenait compte des règles fondamentales du droit pénal international et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et érigeait en infraction la violence conjugale<sup>14</sup>.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que la loi réprimant la violence conjugale, adoptée en 2010, érigeait cette dernière en infraction publique et devait améliorer la protection des femmes, notamment par le biais des dispositions prévoyant la création d'un réseau d'orientation vers des services d'assistance médicale, juridique et psychologique et d'aide d'urgence pour les victimes<sup>15</sup>.

7. L'équipe de pays a également signalé que le Parlement examinait au début de 2011 un projet de code civil, de code du travail et de loi foncière prévoyant le droit pour les femmes de posséder des terres, ainsi qu'un projet de loi de lutte contre la corruption. Le Ministère de la justice était en train de mettre la dernière main à une législation sur la justice pour mineurs et à un code de l'enfance<sup>16</sup>. L'équipe de pays a recommandé que la loi sur la justice pour mineurs et le projet de code de l'enfance soient mis au point et que le projet de code du travail soit approuvé<sup>17</sup>.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Timor-Leste de faire en sorte que le projet de code civil traite de la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines visés par la Convention, notamment en ce qui concerne le droit à l'héritage et le droit de propriété, notamment en cas de divorce ainsi que la capacité juridique, et de donner la plus haute priorité à son adoption rapide<sup>18</sup>.

9. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Timor-Leste de faire en sorte, lors de l'examen de sa législation, que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte dans les lois pertinentes<sup>19</sup>.

10. En 2011, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé une modification du droit pénal qui supprime la possibilité d'amnistie pour les crimes graves au regard du droit international, notamment pour le crime de disparition forcée<sup>20</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

11. Le Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme a accordé le statut A à l'Institution nationale des droits de l'homme (Provedoria de Derechos Humanos y Justicia) en 2008<sup>21</sup>.

12. En 2011, l'équipe de pays a déclaré que les capacités de la Provedoria étaient renforcées et que les autorités collaboraient de manière générale aux enquêtes menées par cette institution. Cependant, le Gouvernement tardait à répondre aux recommandations de cette dernière, comme prescrit par la loi, et peu de recommandations avaient été mises en œuvre<sup>22</sup>.

13. Le rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste pour la période allant du 21 septembre 2010 au 7 janvier 2011 (ci-après dénommé le rapport du Secrétaire général pour 2011) estimait qu'il y avait lieu de se préoccuper du fait que l'institution continuait d'éprouver des difficultés, en raison de l'insuffisance de ses ressources budgétaires et de ses effectifs de personnel<sup>23</sup>.

14. L'équipe de pays a déclaré qu'une commission nationale des droits de l'enfant avait été créée en 2009, afin de promouvoir, défendre et surveiller la protection des enfants et l'exercice des droits qui leur sont conférés<sup>24</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

15. En 2011, l'équipe de pays a annoncé que le Timor-Leste s'était fixé des priorités nationales annuelles et avait élaboré des plans sectoriels. Les priorités pour 2011 étaient les suivantes: infrastructure, développement rural, développement accéléré des ressources humaines, accès à la justice, fourniture de services à la population, bonne gouvernance, sécurité et sûreté publiques. L'égalité entre les hommes et les femmes a été progressivement incluse dans la formulation des objectifs des priorités nationales<sup>25</sup>.

16. L'équipe de pays a également déclaré que, bien que des progrès importants aient été réalisés dans la protection des droits de l'enfant, il n'existait pas de plan d'action national pour les enfants. Les organes chargés de surveiller le respect des droits de l'enfant ne disposaient pas de ressources suffisantes<sup>26</sup>.

17. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment le Timor-Leste de garantir que la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes soient les principaux objectifs du processus de transition dans tous ses aspects. Il a par ailleurs exhorté le Timor-Leste à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes dans la période d'après-conflit et à assurer leur participation dans des conditions d'égalité au processus de prise de décisions<sup>27</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

<i>Organe conventionnel<sup>28</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2005
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
CEDAW	2008	Août 2009	Attendue en août 2011	Deuxième et troisième rapports présentés en un seul document, attendu en 2013
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des droits de l'enfant	2007	Février 2008	-	Deuxième et troisième rapports soumis en un seul document, attendu en 2013
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2007	Février 2008	-	Informations devant être présentées dans les deuxième et troisième rapports soumis en un seul document, attendu en 2013
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2007	Février 2008	-	Informations devant être présentées dans les deuxième et troisième rapports soumis en un seul document, attendu en 2013
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2005

18. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Timor-Leste pour avoir soumis pour la première fois un document de base commun et complet en même temps qu'un document se rapportant spécifiquement à la Convention<sup>29</sup>.

### 1. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (7-12 décembre 2008) <sup>30</sup>  Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (7-14 février 2011) <sup>31</sup>
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Visite conjointe du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (août 2006 – <i>Annulée par le Timor-Leste et remplacée par une commission d'enquête internationale</i> )  Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (prévue pour le deuxième semestre de 2011)
<i>Visites demandées et non encore accordées</i>	Rapporteur spécial sur la question de la torture (demandée en 2006)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	En 2011, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a remercié le Gouvernement timorais pour sa collaboration très utile avant et pendant la mission <sup>32</sup> .
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Timor-Leste a répondu à deux des 24 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>33</sup>

### 2. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

19. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) apporte son soutien pour le volet droits de l'homme de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT)<sup>34</sup>. Son vaste mandat comprend la surveillance et l'établissement de rapports, le renforcement des capacités, la réforme du secteur de la sécurité et la justice de transition<sup>35</sup>.

20. En 2008 et en 2009, le HCDH a fourni un appui pour les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux violations des droits de l'homme commises par le passé, le renforcement de l'institution nationale des droits de l'homme (Provedoria) et l'intégration de programmes d'enseignement des droits de l'homme dans l'enseignement primaire<sup>36</sup>.

## B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Égalité et non-discrimination

21. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'importance au Timor-Leste de l'idéologie patriarcale, de

stéréotypes fermement enracinés et par la persistance de normes culturelles, de coutumes et de traditions rétrogrades profondément enracinées, y compris le mariage précoce et forcé, la polygamie et le versement de dots (*barlake*)<sup>37</sup>.

22. En 2011, l'équipe de pays a souligné le fait que les personnes handicapées étaient toujours confrontées à des difficultés ainsi qu'à la discrimination dans l'exercice de leurs droits à la santé, à l'éducation, à l'information, à la participation politique et à la justice, entre autres choses. Elle était particulièrement préoccupée par les informations fiables faisant état de malades mentaux qui étaient enchaînés en permanence ou pour de longues périodes, dans des conditions inhumaines, par leur famille ou des membres de la communauté. Il n'existe aucun établissement public de soins de longue durée pour ces personnes<sup>38</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

23. L'équipe de pays a déclaré avoir reçu régulièrement des informations faisant état de mauvais traitements et d'usage excessif de la force de la part de la police nationale et, dans une moindre mesure, de l'armée (F-FDTL)-Forces armées de libération du Timor oriental-Falintil. En revanche, la situation en matière de sécurité s'est considérablement améliorée depuis la crise politique de 2006. La discipline interne de la police nationale et des forces armées doit encore être renforcée et il faudrait donner plus de transparence aux normes opérationnelles des interventions de police militaire. Il convient de préciser le rôle des forces armées du Timor-Leste, et particulièrement de la police militaire, dans la sécurité intérieure, particulièrement au niveau opérationnel<sup>39</sup>.

24. En 2011, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué qu'au Timor-Leste entre 1974 et 1999 auraient été perpétrées des violations graves et à grande échelle des droits de l'homme. Il a également indiqué que la Commission Accueil, vérité et réconciliation avait estimé qu'au moins 102 800 civils étaient morts au cours de cette période en raison du conflit, et qu'environ 18 600 personnes ont été tuées ou ont disparu, les autres étant mortes de maladie ou de faim. Pour certains, les personnes disparues se compteraient par dizaines de milliers<sup>40</sup>. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a également indiqué qu'il avait traité 504 affaires au total concernant le Timor-Leste, en précisant qu'il avait recours à la règle de territorialité afin de déterminer à quel pays attribuer les affaires. Le Groupe de travail avait résolu 58 des 504 affaires concernant le territoire du Timor-Leste, 428 affaires étant encore en cours<sup>41</sup>.

25. L'équipe de pays a signalé que la violence à l'égard des femmes, notamment au sein de la famille, était très répandue dans le pays. Les autorités ne répondaient pas toujours convenablement aux plaintes des victimes. Dans certains cas, la police n'ouvrait pas d'enquête, mais orientait les victimes vers des mécanismes de justice traditionnelle qui ne protègent pas toujours suffisamment les droits des femmes. Des efforts sont déployés pour sensibiliser les responsables des forces de l'ordre et les chefs des communautés locales à la loi contre la violence familiale. Les services offerts aux victimes, notamment l'assistance juridictionnelle et l'accueil en foyers, étaient insuffisants et très concentrés dans les zones urbaines<sup>42</sup>.

26. Un rapport de 2010 du Secrétaire général<sup>43</sup> ainsi qu'un rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de la MINUT sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Timor-Leste du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 (ci-après dénommé rapport 2009 du HCDH et de la MINUT) ont fait état de préoccupations similaires. Ils ont constaté que les femmes qui portaient plainte pour violence familiale ne pouvaient pas toujours se faire entendre dans les procédures traditionnelles et que dans certains cas l'indemnisation était accordée à la famille de la femme victime plutôt qu'à la victime elle-même<sup>44</sup>.

27. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment au Timor-Leste, entre autres choses, de divulguer largement la loi sur la violence domestique auprès des agents de l'État et de la société en général et d'évaluer son efficacité. Il a recommandé que les affaires de violence contre les femmes soient traitées par le système pénal officiel<sup>45</sup>. L'équipe de pays a recommandé que des ressources suffisantes soient allouées à la police nationale pour mener des enquêtes sur les affaires de violence sexuelle ou de violence à l'égard des femmes et garantir aux victimes une protection adéquate<sup>46</sup>.

28. Le Comité était préoccupé par la persistance de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution<sup>47</sup>. Il a demandé au Timor-Leste d'accélérer ses efforts en vue d'une mise en œuvre efficace et entière de sa législation contre la traite des personnes<sup>48</sup>.

29. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a exprimé la crainte que les affaires de sévices infligés aux enfants ne soient pas traitées de manière appropriée par la justice et que la plupart des cas ne soient pas dénoncés<sup>49</sup>. Il a prié instamment le Timor-Leste de réaliser une étude sur tous les aspects de la violence familiale et des sévices infligés aux enfants à la maison; d'élaborer une stratégie nationale globale en vue de prévenir et réprimer la violence familiale et les sévices infligés aux enfants; de mettre en place des procédures et mécanismes efficaces permettant de recevoir des plaintes, de suivre leur traitement et d'ouvrir des enquêtes; et de veiller à ce que tous les enfants victimes de violence et de mauvais traitements puissent bénéficier de soins, de conseils et d'une assistance adaptés<sup>50</sup>.

30. Le CRC s'inquiétait également du fait que le travail des enfants demeurait fréquent, notamment dans le secteur informel<sup>51</sup>, et il a recommandé au Timor-Leste de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre le travail des enfants; de ratifier la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi; de faire en sorte que son nouveau Code du travail applique pleinement les normes énoncées dans les Conventions de l'OIT susmentionnées et fasse respecter strictement les âges minimum en prévoyant un nombre suffisant d'inspecteurs du travail dotés des ressources suffisantes et du mandat adéquat<sup>52</sup>.

31. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Timor-Leste à poursuivre ses efforts pour régler les dernières affaires d'enfants séparés de leur famille à la suite de l'occupation étrangère, en particulier celles dans lesquelles les enfants restent séparés de leurs parents<sup>53</sup>.

32. Le Comité a recommandé au Timor-Leste de réaliser des études sur toutes les conséquences sociales de l'implication d'enfants dans les hostilités au cours de la lutte armée du Timor-Leste pour son indépendance, en vue d'identifier les anciens enfants soldats et de leur offrir des services de soutien psychologique et de réadaptation appropriés<sup>54</sup>.

33. L'équipe de pays a déclaré que le Ministère de l'éducation avait publié une circulaire sur la tolérance zéro pour les châtiments corporels, mais que les enseignants continuaient à faire usage de violence<sup>55</sup>. Le Comité des droits des enfants était préoccupé par les informations selon lesquelles les châtiments corporels étaient fréquents dans les familles et étaient couramment employés pour assurer la discipline à l'école et dans d'autres structures éducatives<sup>56</sup>. Il a recommandé au Timor-Leste d'interdire explicitement les châtiments corporels dans tous les milieux, notamment par des campagnes de sensibilisation visant les familles, le système scolaire et les autres structures éducatives<sup>57</sup>. Le CEDAW a fait des recommandations similaires en 2009<sup>58</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit**

34. En 2011, l'équipe de pays a signalé que des progrès avaient été réalisés en ce qui concerne la responsabilité des violations des droits de l'homme commises entre 1974 et 1999. Depuis février 2008, l'équipe de la MINUT chargée des enquêtes sur les infractions

graves a mené à bien 184 enquêtes sur les affaires de 1999 et a transmis plusieurs de ces affaires au Bureau du Procureur général. En 2009, une personne soupçonnée de crimes contre l'humanité se trouvant en détention avant jugement aurait été illégalement libérée par les autorités et renvoyée à un pays tiers<sup>59</sup>. En septembre 2009, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait part au Président de ses préoccupations concernant cette libération illégale présumée<sup>60</sup>.

35. L'équipe de pays a déclaré que certains des progrès réalisés dans l'application de la justice aux violations des droits de l'homme commises par le passé avaient été compromis par des mesures de clémence. Par conséquent, en 2011, à une exception près, aucune des personnes condamnées pour des infractions graves commises en 1999, y compris des crimes contre l'humanité, ne purgeait de peine d'emprisonnement<sup>61</sup>.

36. L'équipe de pays a signalé par ailleurs que le travail des deux Commissions de vérité (la Commission Accueil, vérité et réconciliation et la Commission Vérité et amitié) n'avait fait l'objet que d'un suivi limité. Au 21 mars 2011, le Parlement n'avait pas adopté de législation portant création d'un organisme de suivi des recommandations des deux Commissions, assortie d'un programme de réparations<sup>62</sup>. L'équipe de pays a recommandé la création d'un institut de la Mémoire, qui ferait office d'institution de suivi des décisions de la Commission Accueil, vérité et réconciliation et de la Commission Vérité et amitié ainsi que d'un programme de réparations pour les victimes<sup>63</sup>.

37. Sur cette question, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé: d'élaborer un programme de réparations qui prenne en compte toutes les situations; d'édifier de nouveaux lieux de commémoration et de mémoire consacrés aux événements du passé en consultation avec les victimes et les associations de victimes; d'élaborer un processus d'archivage et de consultation d'informations sur le conflit et les personnes disparues, essentiel pour la mémoire et la justice<sup>64</sup>.

38. L'équipe de pays a déclaré que, dans les affaires pénales liées à la crise de 2006 pour lesquelles la Commission spéciale d'enquête indépendante avait recommandé des poursuites, en février 2011, un jugement définitif avait été prononcé dans sept affaires, aboutissant à neuf condamnations et 43 acquittements, quatre affaires ayant été suspendues. Il y a eu une nouvelle mise en examen en novembre 2010<sup>65</sup>. Un rapport du Secrétaire général de 2011 indiquait que toutes les affaires pour lesquelles la Commission spéciale a recommandé des poursuites avaient fait l'objet d'enquête, mais un nombre limité seulement de ces affaires a donné lieu à l'ouverture d'un procès, nombre de personnes ayant été acquittées faute de preuve<sup>66</sup>.

39. Concernant les affaires de 2006, L'équipe de pays a indiqué que six des neuf personnes condamnées ont bénéficié d'une grâce et ont été libérées, les trois autres ayant été condamnées à une peine avec sursis ou libérées sur parole<sup>67</sup>. Un rapport du Secrétaire général de 2010 a signalé que les commutations de peine prononcées pourraient avoir des répercussions défavorables sur les enquêtes et les procès futurs dans les affaires retenues par la Commission d'enquête et que les Timorais pourraient être amenés à penser que les autorités réservent un traitement privilégié aux membres des forces de sécurité<sup>68</sup>.

40. Un rapport du Secrétaire général pour 2011 a indiqué que le transfert de la MINUT à la Police nationale de la responsabilité du maintien de l'ordre marquera le début de la phase de reconstitution et précèdera l'homologation, à l'issue de cette phase, de la reconstitution et de la capacité intégrales<sup>69</sup>. En février 2011, le Conseil de sécurité a prorogé jusqu'en février 2012 le mandat de la MINUT en maintenant les effectifs actuels et a demandé à la MINUT d'appuyer le développement institutionnel et le renforcement des capacités de la Police nationale à la suite de la reprise par celle-ci de la responsabilité principale des activités de police dans tous les districts et services<sup>70</sup>.

41. L'équipe de pays a recommandé, entre autres choses, le renforcement du contrôle civil du secteur de la sécurité et des régimes disciplinaires au sein des forces de sécurité et la garantie de poursuites rapides et efficaces contre les membres des forces de sécurité impliqués dans des violations des droits de l'homme<sup>71</sup>.

42. L'équipe de pays a signalé que certaines personnes travaillant dans la magistrature ou avec elle ainsi que des parlementaires s'étaient déclarés préoccupés par l'ingérence politique dans la procédure judiciaire. L'équipe de pays a recommandé que l'on respecte pleinement l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>72</sup>.

43. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a constaté que les enfants détenus n'étaient pas toujours complètement séparés des adultes et que des mesures de justice réparatrice n'étaient pas systématiquement envisagées<sup>73</sup>. Le Comité a recommandé, notamment, que le Timor-Leste: poursuive et accentue ses efforts pour assurer la pleine application des normes en matière de justice pour mineurs, redouble d'efforts pour mettre la dernière main à la législation sur la justice pour mineurs, veille à ce que les enfants ne soient privés de liberté qu'en dernier ressort et, si la détention est inévitable, prenne des mesures pour que les jeunes délinquants soient séparés des détenus adultes<sup>74</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

44. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a recommandé que le Timor-Leste fixe à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les garçons comme pour les filles<sup>75</sup>. De même, en 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment au Timor-Leste de porter à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les femmes dans le projet de Code civil et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les mariages forcés, garantir que les femmes jouissent d'une capacité juridique identique à celle des hommes, leur reconnaître les mêmes droits de propriété et d'héritage et des droits égaux à la possession de la terre en cas de divorce<sup>76</sup>.

45. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Timor-Leste de prendre des mesures de sensibilisation aux effets néfastes des mariages précoces, en particulier dans les communautés où de très jeunes filles sont données en mariage conformément aux pratiques du droit coutumier, afin d'éviter que des filles ne soient mariées de force<sup>77</sup>.

46. Le Comité des droits de l'enfant est demeuré préoccupé par le fait que le taux d'enregistrement des naissances reste très faible, en particulier dans les régions rurales et isolées<sup>78</sup>. Il a exhorté l'État partie à intensifier ses efforts pour améliorer le système d'enregistrement des naissances, afin de garantir l'enregistrement de tous les enfants relevant de sa juridiction<sup>79</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

47. En 2011, l'équipe de pays a indiqué que, depuis 2008, plusieurs incidents d'attaques violentes de membres de la communauté catholique, qui constitue la religion majoritaire, à l'encontre de groupes évangéliques et de leurs lieux de culte, ont été signalés. L'intervention du Gouvernement pour protéger les membres des groupes religieux minoritaires a été limitée, malgré un effort de médiation et le renforcement des patrouilles de police<sup>80</sup>.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Timor-Leste de faire des efforts supplémentaires pour accroître la présence de femmes à des postes de décision, en particulier à l'échelon local et dans des postes de direction du secteur privé. Il l'a invité instamment à créer et garantir un environnement sûr dans lequel les femmes candidates n'auraient pas à craindre d'intimidations ni de représailles<sup>81</sup>.

## 6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation devant la discrimination de facto à laquelle font face les femmes dans le secteur de l'emploi, comme le montrent le processus de recrutement et l'écart très large des salaires ainsi que la ségrégation professionnelle. Il était également préoccupé par le taux élevé de chômage, le manque d'emploi sûr pour les femmes et leur présence importante dans une gamme d'activités restreinte du secteur informel<sup>82</sup>.

50. Le Comité a encouragé le Timor-Leste à ratifier les Conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, en particulier les Conventions n° 111 sur la non-discrimination dans l'emploi et n° 100 sur l'égalité de rémunération. Il l'a exhorté à créer des mécanismes efficaces pour assurer et contrôler le respect de la législation en vigueur, notamment concernant le congé de maternité et les autres prestations connexes. Il a recommandé au Timor-Leste d'accorder une attention particulière à la condition des travailleuses du secteur informel, en particulier de l'agriculture, afin de leur faciliter l'accès aux prestations sociales<sup>83</sup>.

## 7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

51. En 2011, l'équipe de pays annonçait que 41 % de la population timoraise vivait en dessous du seuil de pauvreté. L'insécurité alimentaire restait une préoccupation essentielle, surtout dans les zones rurales. Depuis 2008, le Gouvernement dispensait une aide alimentaire aux personnes les plus vulnérables et les plus exposées à l'insécurité alimentaire, notamment par le biais de services de nutrition et de santé maternelles et infantiles, du programme de cantine scolaire et du programme «Vivres contre travail». Cependant, le programme de subvention du riz du Ministère du commerce et de l'industrie a rencontré de grosses difficultés et a été arrêté, et son programme en faveur des achats de produits locaux n'est pas parvenu à promouvoir la production par la stimulation du marché en raison d'une mauvaise coordination entre le Ministère de l'agriculture et le Ministère du commerce et de l'industrie<sup>84</sup>.

52. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Timor-Leste d'intensifier sa lutte contre la pauvreté en consacrant des ressources à des mesures efficaces de réduction de la pauvreté et en renforçant les moyens de mettre en œuvre des stratégies de réduction et d'en assurer le suivi aux échelons local et communautaire, et de s'efforcer d'améliorer l'accès aux services sociaux, d'élaborer des programmes mettant en place des filets de protection destinés aux groupes les plus vulnérables et d'envisager de créer un système de sécurité sociale afin d'assurer le minimum vital à toutes les familles<sup>85</sup>.

53. L'équipe de pays a indiqué que la sécurité alimentaire ne faisait pas partie des principales Priorités nationales du Gouvernement pour 2011, ce qui était regrettable dans la mesure où les données de l'enquête sur la démographie et la santé faisaient apparaître une malnutrition très grave, notamment chez les enfants<sup>86</sup>. L'équipe de pays a recommandé d'accorder la plus grande importance aux préoccupations relatives à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et de renforcer les activités de contrôle à tous les niveaux<sup>87</sup>.

54. L'équipe de pays a déclaré que la mortalité maternelle restait élevée, avec 557 décès pour 100 000 naissances vivantes, et qu'il était très préoccupant que 45 % des enfants de moins de 5 ans présentent une insuffisance pondérale et 58 % un retard de croissance. Il s'agit d'un problème intergénérationnel provoqué par de mauvaises habitudes alimentaires et par l'absence d'accès et de recours à des services de nutrition de base<sup>88</sup>.

55. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Timor-Leste de continuer à prendre des mesures visant à réduire la mortalité infantile et la mortalité des enfants de moins de 5 ans, notamment en garantissant l'accès à des services et des établissements de santé prénatale et postnatale de qualité; de continuer à renforcer les mesures visant à lutter

contre le danger des maladies comme le paludisme, la typhoïde et la dengue ainsi que les infections gastro-intestinales et respiratoires; d'améliorer l'accès à l'eau potable et de développer l'utilisation de moustiquaires traitées efficacement<sup>89</sup>.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Timor-Leste à mettre tout en œuvre pour sensibiliser les femmes et les inciter à fréquenter davantage les centres de santé et à solliciter des soins médicaux dispensés par un personnel compétent, notamment dans les zones rurales et dans le domaine de la santé postnatale. Il lui a recommandé d'appliquer des politiques et des programmes visant à fournir un accès réel à des contraceptifs et à des services de planification familiale d'un prix abordable, de s'assurer que les programmes d'éducation sexuelle soient largement encouragés, à l'intention des garçons comme des filles, et que l'accent soit mis sur la prévention des grossesses précoces. Le Comité a demandé au Timor-Leste de revoir la législation relative à l'avortement afin d'éliminer les dispositions répressives à l'encontre des femmes qui se font avorter<sup>90</sup>.

57. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des problèmes résultant des difficultés d'accès au logement et de l'absence d'une réglementation appropriée de la propriété foncière<sup>91</sup>. Il a recommandé au Timor-Leste d'améliorer l'accès à un logement convenable et de veiller à ce que les mesures prises actuellement en vue de réglementer la propriété foncière se traduisent par une répartition équitable des terres et contribuent à atténuer la pauvreté<sup>92</sup>.

58. Le Comité s'est également inquiété de la persistance des facteurs qui tendent à perpétuer le taux élevé d'enfants handicapés, notamment la médiocrité des normes en matière de santé maternelle et le fait de ne pas avoir accès aux services de santé publique. Il a regretté que les enfants handicapés soient souvent exclus de la scolarité et de la vie sociale<sup>93</sup>. Le Comité a recommandé au Timor-Leste de donner aux enfants handicapés accès à des services sociaux et sanitaires appropriés et normalisés<sup>94</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

59. En 2011, l'équipe de pays a indiqué que le taux d'alphabétisation des personnes de 15 ans et plus était de 58 %, ce qui signifie qu'environ 42 % de la population adulte ne sait ni lire, ni écrire dans aucune des deux langues officielles, ce qui peut provoquer à l'avenir l'exclusion et la marginalisation socioéconomiques d'étudiants appartenant aux minorités ethniques et linguistiques<sup>95</sup>. L'équipe de pays a recommandé l'adoption et la mise en œuvre de la politique 2011 d'enseignement multilingue fondé sur la langue maternelle<sup>96</sup>.

60. L'équipe de pays a également indiqué que le taux net de fréquentation de l'école primaire était de 82 %, moins de 50 % des enfants de 6 ans étant inscrits en première année. Le taux d'abandon en cours d'étude était élevé, environ 27 % seulement des enfants entrés en première année se retrouvant inscrits en neuvième année. Des progrès avaient été réalisés, mais de nombreuses écoles étaient en mauvais état et la qualité de l'enseignement restait faible<sup>97</sup>.

61. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Timor-Leste de veiller à ce que tous les enfants aient accès dans des conditions d'égalité à l'enseignement primaire gratuit, sans aucun obstacle financier; de continuer de prendre des mesures pour accroître les taux d'inscription et de rétention scolaires; de continuer de prêter toute l'attention voulue aux questions de compréhension pendant le passage de l'enseignement multilingue à l'enseignement en portugais; de recruter et/ou former des maîtres qualifiés pour les établissements primaires et secondaires; de renforcer et d'étendre le programme des cantines scolaires<sup>98</sup>.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la faiblesse de la scolarisation des filles dans les enseignements secondaire et

supérieur, ainsi que par leur taux élevé d'abandon des études. Il était également préoccupé de constater que les mentalités traditionnelles, les grossesses et les mariages précoces sont en partie les causes d'abandon de l'école et était alarmé par le nombre élevé de filles victimes de violence sexuelle et de harcèlement de la part des enseignants à l'école, ou victimes des mêmes actes sur le chemin de l'école<sup>99</sup>. Le Comité a recommandé au Timor-Leste de prendre des mesures pour combattre les attitudes traditionnelles qui empêchent les filles et les jeunes femmes de jouir pleinement de leur droit à l'éducation, pour les faire rester à l'école et pour mettre en œuvre des politiques qui leur permettent de retourner à l'école après une grossesse. Le Comité a demandé au Timor-Leste de mettre en place des moyens de transport scolaire sûrs et de garantir aux femmes des conditions exemptes de discrimination et de violence<sup>100</sup>.

#### **9. Minorités et peuples autochtones**

63. Un document de programme de l'UNESCO pour 2009-2013 a répertorié au total 34 langues autochtones parlées. Bien que le portugais soit l'une des langues officielles, on estime que 15,6 % à 37 % de la population seulement maîtrise cette langue<sup>101</sup>.

#### **10. Personnes déplacées à l'intérieur du pays**

64. D'après un rapport du Secrétaire général de 2011, les personnes déplacées du fait des événements de 2006 sont rentrées chez elles et ont été progressivement réintégrées dans leur communauté<sup>102</sup>.

65. En 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays a estimé que la lutte contre les causes profondes de la violence et du déplacement constituait l'un des principaux problèmes<sup>103</sup>.

### **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

66. Dans son rapport pour 2011, le Secrétaire général a noté que 41 % de la population continue à vivre dans la pauvreté, mais que pour certains groupes la qualité de vie s'est améliorée. Le Gouvernement a mis en place des programmes de protection sociale pour les personnes âgées et les autres groupes vulnérables et lancé des projets d'infrastructure à forte intensité de main-d'œuvre à l'échelon local, afin de permettre aux ménages pauvres d'obtenir des revenus au lendemain de la récession économique qui a suivi les violences de 2006. Toutefois, l'amélioration durable des moyens d'existence et des perspectives d'emploi reste difficile à concrétiser dans les zones rurales. Un sujet de préoccupation particulier est le niveau élevé du chômage des jeunes, avec les risques de frustration et de tensions sociales qui en découlent – problèmes essentiels auxquels le Gouvernement doit faire face<sup>104</sup>.

67. En 2011, l'équipe de pays a estimé que pour une nation qui n'avait accédé à l'indépendance que neuf ans auparavant, le Timor-Leste pouvait être fier d'avoir créé plusieurs institutions et adopté des lois ainsi que de nombreuses politiques visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme. La collaboration avec le système des Nations Unies et avec d'autres partenaires était bonne, y compris dans le domaine des droits de l'homme<sup>105</sup>.

## **IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

### **A. Engagements exprimés par l'État**

68. Pour son élection au Conseil des droits de l'homme, le Timor-Leste s'est engagé à honorer tous les devoirs et obligations figurant dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que dans les autres instruments relatifs à ces droits et les instruments apparentés auxquels il est partie<sup>106</sup>.

### **B. Recommandations spécifiques appelant une suite**

69. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Timor-Leste de lui fournir dans un délai de deux ans, des informations sur la mise en œuvre des recommandations portant sur l'accès à l'enseignement et sur la mortalité maternelle et infantile<sup>107</sup>.

## **V. Renforcement des capacités et assistance technique**

70. Le rapport du Secrétaire général pour 2011 a relevé la création d'un groupe de travail conjoint entre la police de la MINUT et la police nationale, afin d'élaborer un plan d'appui de la MINUT au renforcement des capacités de la Police nationale suite à la reprise par celle-ci de la responsabilité principale du maintien de l'ordre dans tous les districts et services<sup>108</sup>.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Timor-Leste de profiter des possibilités d'assistance technique et financière pour le développement et la mise en œuvre d'un programme complet visant à appliquer ses recommandations, ainsi que la Convention de manière générale<sup>109</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.
- <sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |            |   |
|------------|---|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination                             |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights  |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR   |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights  |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty                               |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women                                    |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW  |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment                      |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT  |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child   |
| OP-CRC-AC  | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict                                     |
| OP-CRC-SC  | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography                    |
| ICRMW      | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD       | Convention on the Rights of Persons with Disabilities   |
| OP-CRPD    | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities                                |
| CED        | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.                       |
- <sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- <sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>5</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>6</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>7</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>8</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention

- No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>9</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, (CEDAW/C/DMA/CO/AR), para. 9.
- <sup>10</sup> UNCT submission to the UPR on Timor-Leste, para. 4.
- <sup>11</sup> *Ibid.*, para. 50.
- <sup>12</sup> UNESCO submission to the UPR on Timor-Leste, para. 16.
- <sup>13</sup> CEDAW/C/TLS/CO/1, para. 18.
- <sup>14</sup> S/2009/504, para. 36.
- <sup>15</sup> UNCT submission to the UPR on Timor-Leste, para. 19.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, para. 7.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, para. 50.
- <sup>18</sup> CEDAW/C/TLS/CO/1, para. 46.
- <sup>19</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/TLS/CO/1), para. 29.
- <sup>20</sup> Press release, “United Nations Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances concludes visit to Timor-Leste”, available at: <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10729&LangID=E>
- <sup>21</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/16/77 of 3 February 2011, annex I.
- <sup>22</sup> UNCT submission to the UPR on Timor-Leste, para. 47.
- <sup>23</sup> S/2011/32, para. 36.
- <sup>24</sup> UNCT submission to the UPR on Timor-Leste, para. 9.
- <sup>25</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>26</sup> *Ibid.*, para. 48.
- <sup>27</sup> CEDAW/C/TLS/CO/1, para. 14.
- <sup>28</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights                                    |
| HR Committee | Human Rights Committee   |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women                         |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child   |
| CMW          | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families. |
- <sup>29</sup> CEDAW/C/TLS/CO/1, para. 7.
- <sup>30</sup> Press release following the visit to Timor-Leste of the Representative of the Secretary-General on the human rights of IDPs, Walter Kalin, available at: <http://reliefweb.int/node/290404>.
- <sup>31</sup> Press release, “United Nations Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances concludes visit to Timor-Leste”, available at: <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10729&LangID=E>.
- <sup>32</sup> *Idem.*
- <sup>33</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2007 and 1 June 2011. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) A/HRC/6/15, para. 7; (b) A/HRC/7/6, annex; (c) A/HRC/7/8, para. 35; (d) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (e) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (f) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (g) A/HRC/11/6, annex; (h) A/HRC/11/8, para. 56; (i) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (j) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (k) A/HRC/12/23, para. 12; (l) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (m) A/HRC/13/22/Add.4; (n) A/HRC/13/30, para. 49; (o) A/HRC/13/42, annex I; (p) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (q) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (r) A/HRC/14/46/Add.1; (s) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 – for list of responding States, see <http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/ContributionsPSP.aspx>; (t) A/HRC/15/32, para. 5; (u) A/HRC/16/44/Add.3; (v) A/HRC/16/48/Add.3, para 5 endnote 2, (w) A/HRC/16/51/ Add.4 (x) A/HRC/17/38, see annex I.
- <sup>34</sup> High Commissioner’s Strategic Management Plan 2010–2011, OHCHR, p. 101.
- <sup>35</sup> OHCHR 2009 Annual Report, Activities and results, p. 137.
- <sup>36</sup> High Commissioner’s Strategic Management Plan 2010–2011, OHCHR, p. 108.
- <sup>37</sup> CEDAW/C/TLS/CO/1, para. 27.

- 38 UNCT submission to the UPR on Timor-Leste, para. 21.
- 39 Ibid., para. 22.
- 40 Press release, “United Nations Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances concludes visit to Timor-Leste”, available at:  
<http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10729&LangID=E>.
- 41 Idem.
- 42 UNCT submission to the UPR on Timor-Leste, para. 19.
- 43 S/2010/522, para. 31. See also S/2011/32, para. 34.
- 44 OHCHR and UNMIT Report on Human Rights Developments in Timor-Leste: 1 July 2008 to 30 June 2009, para. 12, p. 4.
- 45 CEDAW/C/TLS/CO/1, para. 30.
- 46 UNCT submission to the UPR on Timor-Leste, para. 53.
- 47 CEDAW/C/TLS/CO/1, para. 31.
- 48 Ibid., para. 32.
- 49 CRC/C/TLS/CO/1, para. 54.
- 50 Ibid., para. 55.
- 51 Ibid., para. 76.
- 52 Ibid., para. 77.
- 53 Ibid., paras. 45 and 47.
- 54 Ibid., para. 16.
- 55 UNCT submission to the UPR on Timor-Leste, para. 39.
- 56 CRC/C/TLS/CO/1, para. 42.
- 57 Ibid., para. 43.
- 58 CEDAW/C/TLS/CO/1, para. 36.
- 59 UNCT submission to the UPR on Timor-Leste, para. 23.
- 60 Ibid.
- 61 UNCT submission to the UPR on Timor-Leste, para. 25.
- 62 Ibid., para. 26.
- 63 Ibid., para. 52.
- 64 Press release, “United Nations Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances concludes visit to Timor-Leste”, available at:  
<http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10729&LangID=E>.
- 65 UNCT submission to the UPR on Timor-Leste, para. 24.
- 66 S/2011/32, para. 42.
- 67 UNCT submission to the UPR on Timor-Leste, para. 25.
- 68 S/2010/522, para. 64.
- 69 S/2011/32, para. 23.
- 70 Security Council resolution 1960 (2011), paras. 1 and 9.
- 71 UNCT submission to the UPR on Timor-Leste, para. 55.
- 72 Ibid., paras. 28 and 52.
- 73 CRC/C/TLS/CO/1, para. 74.
- 74 Ibid., para. 75.
- 75 Ibid., para. 25.
- 76 CEDAW/C/TLS/CO/1, para. 46.
- 77 CRC/C/TLS/CO/1, para. 63.
- 78 Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPSC/TLS/CO/1), para. 34.
- 79 CRC/C/OPSC/TLS/CO/1, para. 35.
- 80 UNCT submission to the UPR on Timor-Leste, para. 31.
- 81 CEDAW/C/TLS/CO/1, para. 34.
- 82 Ibid., para. 39.
- 83 Ibid., para. 40.
- 84 UNCT submission to the UPR on Timor-Leste, para. 35.
- 85 CRC/C/TLS/CO/1, para. 61.
- 86 UNCT submission to the UPR on Timor-Leste, para. 36.
- 87 Ibid., para. 56.
- 88 Ibid., para. 41.

- <sup>89</sup> CRC/C/TLS/CO/1, para. 59.  
<sup>90</sup> CEDAW/C/TLS/CO/1, para. 38.  
<sup>91</sup> CRC/C/TLS/CO/1, para. 60.  
<sup>92</sup> *Ibid.*, para. 61.  
<sup>93</sup> *Ibid.*, para. 56.  
<sup>94</sup> *Ibid.*, para. 57.  
<sup>95</sup> UNCT submission to the UPR on Timor-Leste, para. 40.  
<sup>96</sup> *Ibid.*, para. 56.  
<sup>97</sup> *Ibid.*, para. 39.  
<sup>98</sup> CRC/C/TLS/CO/1, para. 65.  
<sup>99</sup> CEDAW/C/TLS/CO/1, para. 35.  
<sup>100</sup> *Ibid.*, para. 36.  
<sup>101</sup> UNESCO, Timor-Leste – UNESCO country programming document 2009-2013, p. 20, available at: <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001852/185239e.pdf>.  
<sup>102</sup> S/2011/32, para. 53.  
<sup>103</sup> A/HRC/10/13, para. 70.  
<sup>104</sup> S/2011/32, para. 53.  
<sup>105</sup> UNCT submission to the UPR on Timor-Leste, para. 45.  
<sup>106</sup> Letter dated 4 January 2008 from the Permanent Representative of Timor-Leste to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (see A/62/742).  
<sup>107</sup> CEDAW/C/TLS/CO/1, para. 55.  
<sup>108</sup> S/2011/32, para. 23.  
<sup>109</sup> CEDAW/C/TLS/CO/1, para. 54.